

DEFENSE

Cooperation

**Agreement Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and SENEGAL**

Signed at Dakar May 2, 2016

with

Annex and Appendices



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“ . . . the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

SENEGAL

Defense: Cooperation

Agreement signed at Dakar

May 2, 2016;

Entered into force August 12, 2016.

With annex and appendices.

**AGREEMENT
BETWEEN
THE UNITED STATES OF AMERICA
AND
THE REPUBLIC OF SENEGAL
ON
DEFENSE COOPERATION,
THE STATUS OF UNITED STATES FORCES,
AND
ACCESS TO AND USE OF AGREED FACILITIES AND AREAS
IN THE REPUBLIC OF SENEGAL**

Preamble

The United States of America (hereinafter “the United States”) and the Republic of Senegal (hereinafter “Senegal”), hereinafter referred to collectively as “the Parties” and singularly as a “Party”;

Desiring to enhance security cooperation between the Parties and recognizing that such cooperation is based on full respect for the sovereignty of each Party;

Reaffirming the strong defense relationship between the Parties based on a shared commitment to peace and stability and common approaches to addressing regional defense and security issues;

Recalling the recent dialogue between the Presidents of the United States and Senegal on the importance of the bilateral defense relationship; and

Considering that, by arrangement between the United States and Senegal, United States forces may be present in Senegal in pursuit of common defense efforts, as well as to provide support to the security of United States Government personnel and facilities in the region; and

Recalling the Acquisition and Cross-Servicing (Mutual Logistic Support) Agreement (US-SG-01) between the Department of Defense of the United States of America and the Ministry of the Armed Forces of the Republic of Senegal, with annexes, signed at Dakar and Patch Barracks on May 8 and May 14, 2001, and which entered into force on May 14, 2001;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Definitions

1. “United States forces” means the United States Department of Defense, including its constituent organizations, and all of its property, equipment, and materiel present in the territory of Senegal, and military personnel and civilian personnel of the Department of Defense. Within this definition:
 - a. “Military personnel” means members of the United States Armed Forces; and
 - b. “Civilian personnel” means persons who are employed by the Department of Defense.
2. “United States contractor” means a person or entity supplying goods or services in Senegal to or on behalf of United States forces under a contract or subcontract with or in support of the Department of Defense, and its employees who are not nationals of or ordinarily resident in Senegal.
3. “Agreed facilities and areas” means the facilities and areas in the territory of Senegal as described in Annex A, and such other facilities and areas in the territory of Senegal as may be provided by Senegal in the future, to which United States forces, United States contractors, and others as mutually agreed, shall have the right to access and use in connection with this Agreement.
4. “Executive Agent” means the Department of Defense for the United States and the Ministry of the Armed Forces for Senegal.

ARTICLE 2

Purpose and Scope

1. This Agreement sets forth a framework for enhanced partnership and security cooperation between the Parties with the aims of strengthening their defense relationship and addressing shared security challenges in the region, including those relating to the protection of United States Government personnel and facilities.
2. This Agreement specifies the conditions of access to and use of agreed facilities and areas by United States forces, thereby facilitating training, including to maintain unit readiness, combined exercises, and other military engagement opportunities.
3. United States forces may undertake the following types of activities in Senegal: training; transit; support and related activities; refueling of aircraft; landing and recovery of aircraft, including aircraft that may conduct intelligence, surveillance, and reconnaissance activities outside the territory of Senegal; accommodation of personnel; communications; staging and deploying of forces and materiel; exercises; humanitarian and disaster relief; and other activities as mutually agreed.

ARTICLE 3

Status of Military Personnel and Civilian Personnel of the Department of Defense

1. Senegal shall accord to military personnel and civilian personnel of the Department of Defense the privileges, exemptions, and immunities equivalent to those accorded to the administrative and technical staff of a diplomatic mission under the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961.
2. Military personnel may possess and carry arms in Senegal while on duty if authorized to do so by their orders. Military personnel may wear their uniforms while performing official duties.

ARTICLE 4

Entry and Exit

Military personnel and civilian personnel of the Department of Defense may enter and exit Senegal with United States Government identification and with collective movement or individual travel orders.

ARTICLE 5

Access to and Use of Agreed Facilities and Areas

1. Senegal hereby authorizes unimpeded access to and use of agreed facilities and areas by United States forces, United States contractors, and others as agreed. Such agreed facilities and areas, or portions thereof, provided by Senegal shall be designated as either for exclusive use by United States forces or to be jointly used by United States forces and Senegal. Senegal shall allow access to and use of a runway that meets the requirements of United States forces and Senegal.
2. United States forces are hereby authorized to exercise all rights and authorities that are necessary for the use, operation, defense, or control of agreed facilities and areas, including taking appropriate measures to protect United States forces. The Parties shall consult on their respective plans for force protection.
3. United States forces and United States contractors may undertake construction activities on, and make alterations and improvements to, agreed facilities and areas. United States forces may carry out construction works and other services with military personnel and civilian personnel of the Department of Defense.
4. United States forces are hereby authorized to control access to agreed facilities and areas that have been provided for exclusive use by United States forces, and to coordinate access with the authorities of Senegal at agreed facilities and areas provided for joint use by United States forces and Senegal, for purposes of safety and security.

5. United States forces shall be responsible for the operation and maintenance, construction, and development costs of agreed facilities and areas provided for the exclusive use of United States forces unless otherwise agreed. The Parties shall be responsible on the basis of their proportionate use for the operation and maintenance costs of agreed facilities and areas provided for joint use by United States forces and Senegal. Senegal shall make available, without rental or similar costs to the United States, all agreed facilities and areas, including those jointly used by United States forces and Senegal.
6. From time to time, representatives of the Executive Agents shall conduct joint inspections of agreed facilities and areas, for instance at the start and completion of each period during which United States forces are physically present at the agreed facilities and areas. Each inspection shall be documented by written report, prepared by representatives of the Executive Agents, and including the date, time, names of inspectors, and conditions identified. Copies of the report shall be provided to each Executive Agent within 7 days of the completion of each inspection.

ARTICLE 6

Property Ownership

1. All existing buildings, non-relocatable structures, and assemblies affixed to the land in agreed facilities and areas, including ones altered or improved by United States forces, remain the property of Senegal. Buildings constructed by United States forces shall become the property of Senegal once completed, but shall be used by United States forces as long as determined necessary by United States forces under this Agreement.
2. United States forces shall return as the sole and unencumbered property of Senegal any agreed facility or area, or any portion thereof, including non-relocatable structures and assemblies constructed by United States forces, once no longer needed by United States forces under this Agreement. The Parties or their Executive Agents shall consult regarding the terms of return of any agreed facility or area, including possible compensation for improvements or construction.
3. United States forces and United States contractors shall retain title to all equipment, materiel, supplies, relocatable structures, and other moveable property that have been imported into or acquired within the territory of Senegal in connection with this Agreement.

ARTICLE 7

Prepositioning and Storage of Equipment, Supplies, and Materiel

United States forces are hereby authorized to preposition and store defense equipment, supplies, and materiel (hereinafter referred to as prepositioned materiel) at agreed facilities and areas. The prepositioned materiel of United States forces and the agreed facilities and areas or portions thereof designated for storage of such prepositioned materiel shall be for the exclusive use of United States forces. United States forces shall retain title to and control over the use of prepositioned material and shall have the right to remove such items from the territory of Senegal.

ARTICLE 8

Security

1. Senegal shall take such measures as are necessary to ensure the protection, safety, and security of United States forces and United States contractors and the protection and security of United States property and official United States information. In furtherance of this responsibility, Senegal and United States forces shall cooperate closely to ensure that such security, safety, and protection are provided.
2. The Parties mutually agree that Senegal retains primary responsibility for security on and outside of agreed facilities and areas provided for joint use and outside of agreed facilities and areas that have been provided for exclusive use by United States forces.
3. The Parties anticipate that United States forces and United States contractors may not be physically present at agreed facilities and areas at all times. During those times that United States forces, United States contractors, or Senegal authorities are not physically present at agreed facilities and areas, such facilities and areas shall remain locked and secure, and security for such facilities and areas shall be provided by Senegal, consistent with paragraph 2 of this Article.

ARTICLE 9

Contracting

1. United States forces may conclude contracts for the acquisition of goods and services, including construction, in Senegal in accordance with United States laws and regulations. United States forces may acquire goods and services in Senegal without restriction as to choice of contractors, suppliers, or persons who provide such goods and services.
2. Acquisition of goods and services in Senegal by or on behalf of United States forces shall not be subject to any taxes, customs duties, or similar charges imposed by Senegal or its instrumentalities or any subdivision thereof.

ARTICLE 10

Taxes

1. United States forces shall not be liable to pay any tax or similar charge assessed within Senegal.
2. United States contractors shall not be liable to pay any tax or similar charge assessed within Senegal in connection with this Agreement.

ARTICLE 11
Importation and Exportation

1. United States forces may import into, and export out of, and use in Senegal any personal property, equipment, supplies, materiel, technology, training, or services in connection with this Agreement. Such importation, exportation, and use shall be exempt from any inspection, license, other restrictions, customs duties, taxes, or any other charges assessed within Senegal.
2. United States contractors may import into, and export out of, and use in Senegal any personal property, equipment, supplies, materiel, technology, training, or services in connection with contracts or subcontracts with or in support of United States forces. Such importation, exportation, and use shall be exempt from any license, other restrictions, customs duties, taxes, or any other charges assessed within Senegal.

ARTICLE 12
Vehicles, Vessels, and Aircraft

1. Aircraft, vehicles, and vessels operated by or, at the time, exclusively for United States forces may enter, exit, and move freely within the territory and territorial waters of Senegal.
2. Aircraft, vehicles, and vessels operated by or, at the time, exclusively for United States forces shall not be subject to the payment of landing, parking, or port fees, compulsory pilotage, navigation or overflight charges, or tolls or other use charges including lighterage and harbor dues levied by Senegal, its instrumentalities or any subdivision thereof; however, United States forces shall pay reasonable charges for services requested and received at rates no less favorable, less taxes and similar charges, than those paid by the armed forces of Senegal.
3. Department of Defense aircraft, vehicles, and vessels shall be free from boarding and inspection without the consent of United States forces authorities.

ARTICLE 13
Driving and Professional Licenses

1. Senegal agrees to accept as valid all professional licenses issued by the United States Government, or its States or political subdivisions, to military personnel and civilian personnel of the Department of Defense and to United States contractors, in relation to the provision of services as part of their official or contractual duties.
2. Senegal agrees to accept as valid, without a driving test or fee, driving licenses or permits issued by the appropriate United States authorities to military personnel and civilian personnel of the Department of Defense and United States contractors for the operation of vehicles.

ARTICLE 14
Use of Radio Spectrum

Senegal recognizes that it may be necessary for United States forces to use the radio spectrum. United States forces shall be allowed to operate its own telecommunication systems (as telecommunication is defined in the 1992 Constitution and Convention of the International Telecommunication Union). This shall include the right to utilize such means and services as required to ensure full ability to operate telecommunication systems, and the right to use all necessary radio spectrum for this purpose. United States forces' authorities shall coordinate with the appropriate Senegalese military authorities for the allocation of frequencies for the United States forces' use in Senegal. Use of the radio spectrum shall be free of cost to United States forces.

ARTICLE 15
Claims

1. Other than contractual claims, the Parties waive any and all claims against each other for damage to or loss or destruction of property owned by the Party, or death or injury to any military personnel and civilian employees of either Party arising out of the performance of their official duties in Senegal.
2. Claims by third parties for damages or loss caused by military personnel and civilian personnel of the Department of Defense shall be resolved by the United States Government in accordance with United States laws and regulations.

ARTICLE 16
Annex

Annex A, appended to this Agreement, shall form an integral part of this Agreement. Annex A may be amended by written agreement of the Parties or their Executive Agents.

ARTICLE 17
Implementation

1. The Parties may enter into Implementing Arrangements, Implementing Agreements, or Protocols to carry out the provisions of this Agreement. In addition, their Executive Agents may enter into Implementing Arrangements for that purpose.
2. All obligations under this Agreement are subject to the availability of appropriated funds.

ARTICLE 18

Settlement of Disputes

Any divergence in views or dispute regarding the interpretation or application of this Agreement, or its Implementing Arrangements, Implementing Agreements, or Protocols, shall be resolved through consultations between the Parties (or their Executive Agents) and shall not be referred to any national or international court, tribunal or similar body, or any third party for settlement.

ARTICLE 19
Entry Into Force, Amendment, and Duration

1. This Agreement shall enter into force on the date of the later note in an exchange of notes between the Parties indicating that each Party has completed its internal procedures necessary for entry into force. Thereafter, it shall remain in force unless terminated by either Party on one year's written notice to the other Party through diplomatic channels.
2. Except as set forth in Article 16, this Agreement may only be amended by mutual written agreement of the Parties.
3. This Agreement, upon its entry into force, shall supersede the agreement between the United States and Senegal regarding the status of United States military and civilian personnel of the United States Department of Defense, concluded by an exchange of notes at Dakar dated December 21, 2000, and January 11, 2001.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Dakar, in duplicate, this 2 day of May, 2016, in the English and French languages, each text being equally authentic.

Paul Ziemer

**For the Government
of the United States of America**

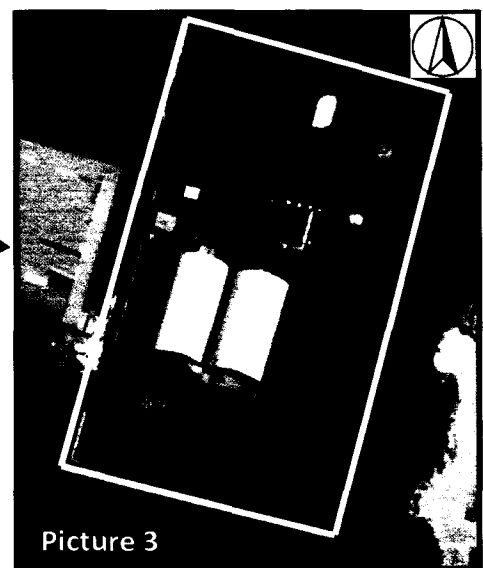
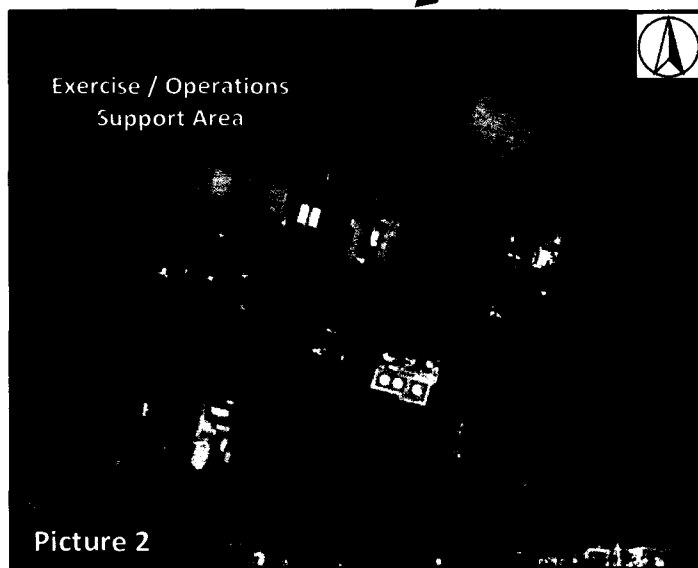
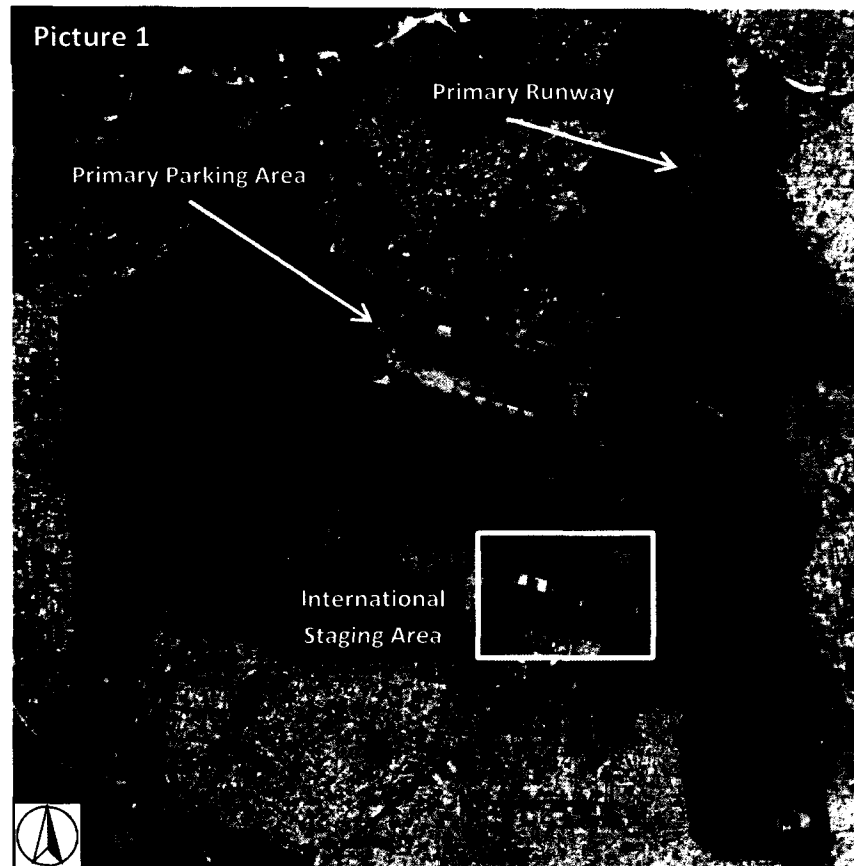
the Government
the Republic of Senegal

**For the Government
of the Republic of Senegal**

Annex A

- List of “agreed facilities and areas” in Senegal:
 - 1) Exercise/Operations Support Area (for exclusive use) located at Captain Andalla CISSE Air Force Base in Dakar. (See picture 3 in Appendix 1 to this Annex.)
 - 2) Primary Parking Area and International Staging Area (for joint use) located at Captain Andalla CISSE Air Force Base in Dakar. (See picture 1 in Appendix 1 to this Annex.)
 - 3) Primary Parking Area and Primary Runway (for joint use) located at Thiès Air Base. (See picture 1 in Appendix 2 to this Annex.)
 - 4) Small Boat Ramp, Equipment Ramp, Joint Multi-Purpose Facility, and Barracks / Joint Training Center (for joint use) located at Admiral Faye GASSAMA Naval Base in Dakar. (See picture 2 in Appendix 3 to this Annex.)
- United States forces and United States contractors may access and use a runway located at Léopold Sédar Senghor International Airport. (See picture 1 in Appendix 1 to this Annex.)
- The Parties note that agreed facilities and areas may move to the new Senegalese Air Force Base at Blaise Diagne International Airport (AIBD) in Diass at a future date.

Appendix 1 to Annex A
Captain Andalla CISSE Air Force Base / Léopold Sédar Senghor International Airport
Dakar, Senegal



Appendix 2 to Annex A
Thiès Air Base – Thiès, Senegal

Picture 1



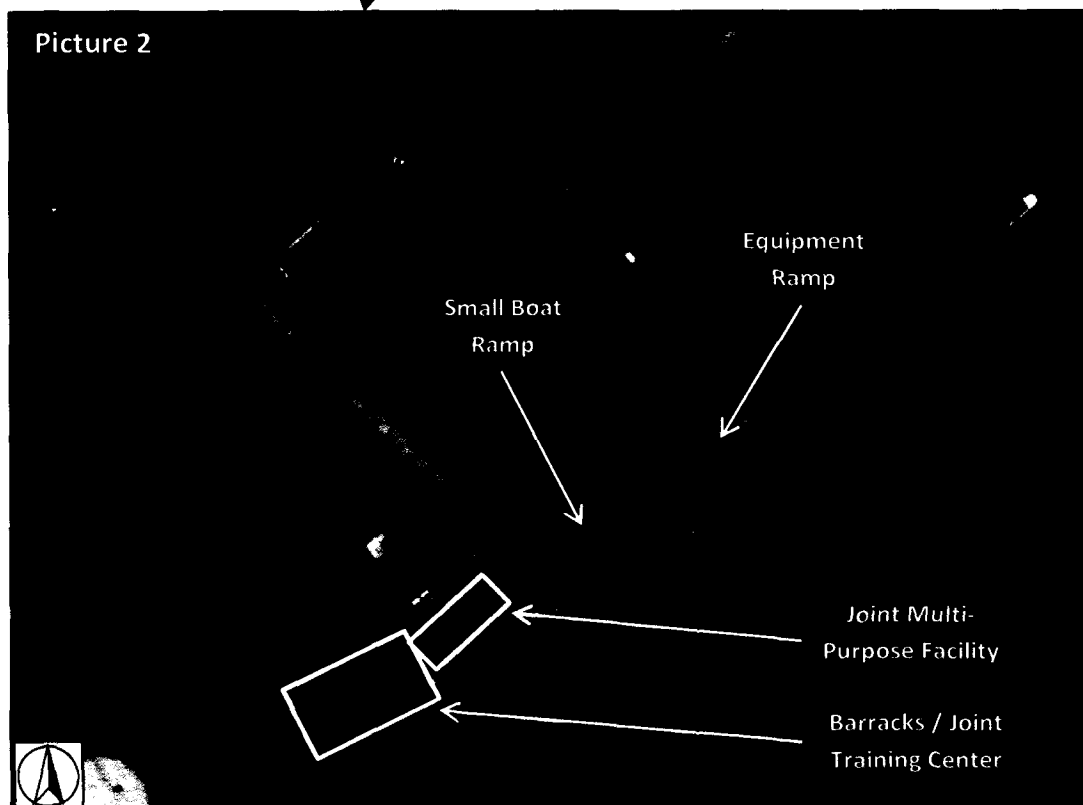
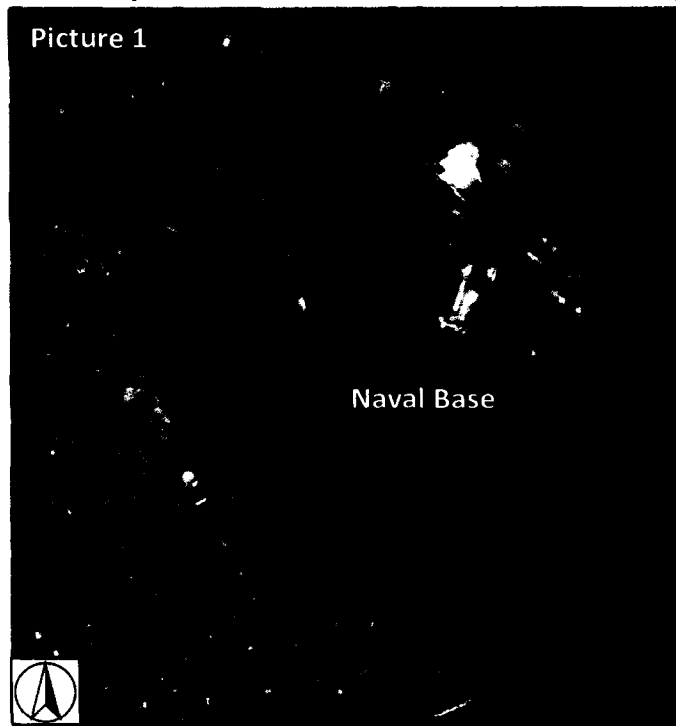
Primary Runway



Primary Parking Area



Appendix 3 to Annex A
Admiral Faye GASSAMA Naval Base – Dakar, Senegal



ACCORD
ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
CONCERNANT
LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE,
LE STATUT DES FORCES DES ÉTATS-UNIS
ET L'ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET
ZONES CONVENUES
AINSI QUE LEUR UTILISATION
EN RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Préambule

Les États-Unis d'Amérique ci-après dénommés « les États-Unis » et la République du Sénégal ci-après dénommée « le Sénégal », étant désignés ci-après collectivement comme « les Parties » et individuellement comme une « Partie » ;

Désireux de renforcer la coopération en matière de sécurité entre les Parties et reconnaissant qu'une telle coopération est fondée sur le respect total de la souveraineté de chacune des Parties ;

Réaffirmant la solidité de la relation de défense entre les Parties fondée sur un engagement commun en faveur de la paix et la stabilité et sur des démarches communes pour régler les questions concernant la défense et la sécurité régionales ;

Rappelant le dialogue récent entre les présidents des États-Unis et du Sénégal sur l'importance de la relation de défense bilatérale ;

Considérant qu'en vertu d'un arrangement entre les États-Unis et le Sénégal, les forces des États-Unis peuvent se trouver au Sénégal pour mener des actions communes dans le domaine de la défense, ainsi que pour appuyer la sécurité du personnel et des installations du gouvernement des États-Unis dans la région ; et,

Rappelant l'Accord sur l'acquisition et le soutien mutuel (US-SG-01 - Accord de soutien logistique réciproque entre le Département de la Défense des États Unis d'Amérique et le Ministère des Forces Armées de la République du Sénégal), y inclus ses annexes, signé à Dakar et à la base de Patch Barracks le 8 mai et le 14 mai 2001, et entré en vigueur le 14 mai 2001;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

1. « Forces des États-Unis » désigne le Département de la Défense des États-Unis, y compris les organisations qui le composent et tous ses biens, ses équipements et ses matériels présents sur le territoire du Sénégal, ainsi que le personnel militaire et le personnel civil du Département de la Défense. Dans cette définition :
 - a) « Personnel militaire » désigne les membres des forces armées des États-Unis ; et
 - b) « Personnel civil » désigne les personnes qui sont employées par le Département de la Défense.
2. « Prestataires des États-Unis » désigne une personne ou une entité qui fournit des biens ou des services sur le territoire sénégalais aux forces des États-Unis ou au nom de celles-ci dans le cadre d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance avec le Département de la Défense ou pour appuyer celui-ci, et ses employés qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents ordinaires du Sénégal.
3. « Installations et zones convenues » désigne les installations et les zones situées sur le territoire sénégalais telles que décrites à l'Annexe A, et les autres installations et zones situées sur le territoire sénégalais qui pourraient être fournies par le Sénégal à l'avenir, auxquelles les forces des États-Unis, les prestataires des États-Unis et d'autres comme il en a été mutuellement convenu, ont le droit d'accéder et qu'ils ont le droit d'utiliser en rapport avec le présent accord.
4. « Agent exécutif » désigne le Département de la Défense pour les États-Unis et le Ministère des Forces Armées pour le Sénégal.

ARTICLE 2

Objet et portée

1. Le présent Accord établit un cadre dont le but est de valoriser le partenariat et la coopération en matière de sécurité entre les Parties aux fins de renforcer leur relation de défense et de faire face à des difficultés communes en matière de sécurité dans la région, y compris celles qui sont liées à la protection du personnel et des installations du gouvernement des États-Unis.
2. Le présent Accord précise les conditions d'accès aux installations et aux zones convenues et leur utilisation par les forces des États-Unis, facilitant ainsi la formation, y compris afin de maintenir la disponibilité des unités, les exercices interarmées et d'autres opportunités d'engagement militaire.
3. Les forces des États-Unis peuvent entreprendre les types suivants d'activités au Sénégal : formation, transit, appui et activités connexes, ravitaillement d'aéronefs, atterrissage et récupération d'aéronefs, y compris d'aéronefs qui peuvent mener des activités de renseignement, de surveillance et de reconnaissance à l'extérieur du territoire du Sénégal, logement du personnel, communications, regroupement et déploiement de forces et de matériels, exercices, secours humanitaire et en cas de catastrophe et autres activités

décidées conjointement.

ARTICLE 3

Statut du personnel militaire et du personnel civil du Département de la Défense

1. Le Sénégal accorde au personnel militaire et au personnel civil du Département de la Défense les privilèges, exemptions et immunités similaires à ceux accordés au personnel administratif et technique d'une mission diplomatique en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.
2. Le personnel militaire peut détenir et porter des armes au Sénégal pendant qu'il exerce ses fonctions, s'il y est autorisé par ses ordres. Le personnel militaire peut porter son uniforme pendant qu'il remplit ses fonctions officielles.

ARTICLE 4

Entrée et sortie

Le personnel militaire et le personnel civil du Département de la Défense peuvent entrer au Sénégal et en sortir dûment munis de pièces d'identité fournies par le gouvernement des États-Unis et d'ordres de mission collectifs ou individuels.

ARTICLE 5

Accès aux installations et zones convenues et utilisation de celles-ci

1. Le Sénégal autorise par le présent Accord l'accès aux installations et zones convenues et leur utilisation sans entraves aux forces des États-Unis, aux prestataires des États-Unis et à d'autres, comme il en a été convenu. Ces installations et zones convenues, ou des parties de celles-ci, fournies par le Sénégal, sont désignées soit pour l'usage exclusif des forces des États-Unis, soit pour être utilisées conjointement par les forces des États-Unis et le Sénégal. Le Sénégal permet l'accès à une piste d'atterrissage correspondant aux exigences des forces des États-Unis et du Sénégal et son utilisation.
2. Les forces des États-Unis sont autorisées, par le présent Accord, à exercer tous les droits et les pouvoirs nécessaires pour l'utilisation, le fonctionnement, la défense ou le contrôle des installations et des zones convenues, y compris à prendre les mesures appropriées pour protéger les forces des États-Unis. Les parties se consultent sur leurs plans respectifs concernant la protection des forces.
3. Les forces des États-Unis et les prestataires des États-Unis peuvent entreprendre des activités de construction sur les installations et les zones convenues et, apporter des modifications et des améliorations à celles-ci. Les forces des États-Unis peuvent réaliser des travaux de construction et d'autres services avec le personnel militaire et le personnel civil du Département de la Défense.
4. Les forces des États-Unis sont autorisées par le présent Accord à contrôler l'accès aux installations et aux zones convenues qui ont été fournies pour leur usage exclusif et de coordonner avec les autorités du Sénégal l'accès aux installations et aux zones convenues

prises à disposition pour être utilisées conjointement par les forces des États-Unis et le Sénégal, à des fins de sûreté et de sécurité.

5. Les forces des États-Unis sont responsables des coûts liés au fonctionnement et à l'entretien, à la construction et au développement des installations et des zones convenues fournies pour l'usage exclusif des forces des États-Unis à moins qu'il n'en ait été décidé autrement. Les Parties sont responsables, sur la base de leur utilisation proportionnelle, des coûts liés au fonctionnement et à l'entretien des installations et des zones convenues fournies pour être utilisées conjointement par les forces des États-Unis et du Sénégal. Le Sénégal met à disposition sans loyer ou coûts similaires pour les États-Unis, toutes les installations et zones convenues, y compris celles utilisées conjointement par les forces des États-Unis et le Sénégal.
6. De temps en temps, des représentants des agents exécutifs mènent des inspections conjointes des installations et des zones convenues, par exemple au début et à la fin de chaque période pendant laquelle les forces des États-Unis sont physiquement présentes dans les installations et les zones convenues. Chaque inspection fait l'objet d'un rapport écrit préparé par les représentants des agents exécutifs, qui inclut la date, l'heure, les noms des inspecteurs et les conditions identifiées. Des exemplaires du rapport sont remis à chaque agent exécutif dans un délai de 7 jours à compter de la fin de chaque inspection.

ARTICLE 6

Propriété des biens

1. Tous les bâtiments, les immeubles et les assemblages fixés au terrain existants dans les installations et les zones convenues, y compris ceux auxquels les forces des États-Unis ont apporté des modifications ou des améliorations, restent la propriété du Sénégal. Les bâtiments construits par les forces des États-Unis deviennent la propriété du Sénégal lorsque leur construction est terminée, mais ils seront utilisés par les forces des États-Unis tant que celles-ci le jugent nécessaire dans le cadre du présent Accord.
2. Les forces des États-Unis restituent comme étant la propriété exclusive et non grevée du Sénégal toutes les installations ou les zones convenues, ou toute partie de celles-ci, y compris les immeubles et les assemblages construits par les forces des États-Unis, lorsque celles-ci n'en ont plus besoin dans le cadre du présent Accord. Les Parties ou leurs agents exécutifs se consultent au sujet des modalités de la restitution de toute installation ou zone convenue y compris d'une indemnisation possible pour les améliorations ou les constructions.
3. Les forces des États-Unis et les prestataires des États-Unis conservent la propriété de tous les équipements, matériels, fournitures, structures déplaçables et autres biens meubles qui ont été importés au Sénégal ou acquis sur le territoire sénégalais dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 7

Pré-positionnement et stockage des équipements, des fournitures et des matériels

Les forces des États-Unis sont autorisées par les présentes à pré-positionner et stocker des équipements, des fournitures et des matériels de défense (ci-après dénommés les matériels pré-positionnés) dans des installations et des zones convenues. Les matériels pré-positionnés des forces des États-Unis et les installations et zones convenues ou les parties de celles-ci désignées pour le stockage des matériels pré-positionnés sont réservés à l'usage exclusif des forces des États-Unis. Les forces des États-Unis conservent la propriété et le contrôle de l'utilisation des matériels pré-positionnés et ont le droit de retirer de tels matériels du territoire du Sénégal.

ARTICLE 8

Sécurité

1. Le Sénégal prend les mesures nécessaires pour assurer la protection, la sûreté et la sécurité des forces des États-Unis et des prestataires des États-Unis ainsi que la protection et la sécurité des biens des États-Unis et des informations officielles des États-Unis. Pour s'acquitter de cette responsabilité, le Sénégal et les forces des États-Unis coopèrent étroitement pour garantir la fourniture d'une telle sécurité, sûreté et protection.
2. Les Parties conviennent mutuellement que le Sénégal conserve la responsabilité principale de la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des installations et des zones convenues fournies pour une utilisation conjointe et à l'extérieur des installations et des zones convenues mises à disposition pour l'usage exclusif des forces des États-Unis.
3. Les Parties sont conscientes du fait que les forces des États-Unis et les prestataires des États-Unis peuvent ne pas être physiquement présents dans les installations et les zones convenues en tout temps. Lorsque les forces des États-Unis, les prestataires des États-Unis ou les autorités du Sénégal ne sont pas physiquement présents dans les installations et les zones convenues, ces installations et ces zones restent verrouillées et sécurisées, et la sécurité de ces installations et de ces zones est assurée par le Sénégal, conformément au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 9

Passation de contrats

1. Les forces des États-Unis peuvent conclure des contrats pour l'acquisition de biens et de services, y compris des travaux de construction, au Sénégal conformément aux lois et aux réglementations des États-Unis. Les forces des États-Unis peuvent acquérir des biens et des services au Sénégal, sans restrictions quant au choix du prestataire, du fournisseur ou de la personne qui fournit les biens et services.
2. L'acquisition de biens et de services au Sénégal par les forces des États-Unis ou en leur nom n'est pas soumise aux impôts, droits de douane ou redevances similaires de quelque nature que ce soit imposés par le Sénégal, ses organismes ou toute subdivision de ceux-ci.

ARTICLE 10

Impôts

1. Les forces des États-Unis ne sont pas assujetties à l'impôt ou à toute redevance similaire perçue sur le territoire sénégalais.
2. Les prestataires des États-Unis ne sont pas assujettis à l'impôt ou à toute redevance similaire imposée sur le territoire sénégalais en rapport avec le présent Accord.

ARTICLE 11

Importation et exportation

1. Les forces des États-Unis peuvent importer au Sénégal, exporter de ce pays et utiliser dans ce pays tous biens personnels, équipements, fournitures, matériels, technologies, formations ou services en rapport avec le présent accord. Une telle importation, exportation et utilisation est exempte de toute inspection, de toute licence, d'autres restrictions, de droits de douane, de taxes ou de toutes autres redevances imposés sur le territoire sénégalais.
2. Les prestataires des États-Unis peuvent importer au Sénégal, exporter de ce pays et utiliser dans ce pays tous biens personnels, équipements, fournitures, matériels, technologies, formations ou services en rapport avec les contrats ou les contrats de sous-traitance avec les forces des États-Unis ou pour les appuyer. Une telle importation, exportation et utilisation est exempte de toute licence, d'autres restrictions, de droits de douane, de taxes ou de toutes autres redevances imposés sur le territoire sénégalais.

ARTICLE 12

Véhicules, navires et aéronefs

1. Les aéronefs, véhicules et navires utilisés par les forces des États-Unis ou, à ce moment particulier, exclusivement pour les forces des États-Unis peuvent entrer sur le territoire et dans les eaux territoriales du Sénégal, y circuler et en partir librement.
2. Les aéronefs, véhicules et navires utilisés par les forces des États-Unis ou, à ce moment particulier, exclusivement pour les forces des États-Unis ne sont pas assujettis au paiement de droits d'atterrissage, de taxes de stationnement ou de droits de port, de redevances de pilotage obligatoire, de navigation ou de survol, ou de péages ou d'autres droits d'usage, y compris les frais d'allège et les droits de port imposés par le Sénégal, ses organismes ou toute subdivision de ceux-ci ; toutefois, les forces des États-Unis acquittent des redevances raisonnables pour les services demandés et reçus à des taux non moins favorables que ceux payés par les forces armées du Sénégal déduction faite des taxes ou redevances similaires.
3. Les aéronefs, véhicules et navires du Département de la Défense des États-Unis ne sont pas soumis à des visites et inspections sans le consentement des responsables des forces des États-Unis.

ARTICLE 13
Permis de conduire et autorisations d'exercer une profession

1. Le Sénégal accepte de considérer comme valides toutes les autorisations d'exercer une profession délivrées par le gouvernement, les États ou les subdivisions politiques des États-Unis au personnel militaire et au personnel civil du Département de la Défense et aux prestataires des États-Unis, pour ce qui est de la fourniture de services dans le cadre de leurs fonctions officielles ou contractuelles.
2. Le Sénégal accepte de considérer comme valides, sans examen de conduite ou redevance, les permis de conduire ou les permis probatoires délivrés par les autorités compétentes des États-Unis au personnel militaire et au personnel civil du Département de la Défense et aux prestataires des États-Unis pour la conduite de véhicules.

ARTICLE 14
Utilisation du spectre radioélectrique

Le Sénégal reconnaît que les forces des États-Unis peuvent avoir besoin d'utiliser le spectre radioélectrique. Les forces des États-Unis sont autorisées à exploiter leurs propres systèmes de télécommunication (selon la définition du terme télécommunication figurant dans la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications de 1992). Ceci inclut le droit d'utiliser les moyens et les services requis pour assurer la pleine capacité d'exploiter des systèmes de télécommunication, et le droit d'utiliser tout le spectre radioélectrique nécessaire à cette fin. Les autorités des forces des États-Unis coordonnent avec les autorités militaires sénégalaises compétentes l'affectation des fréquences qui seront utilisées au Sénégal par les forces des États-Unis. L'utilisation du spectre radioélectrique est gratuite pour les forces des États-Unis.

ARTICLE 15
Réclamations

1. Exception faite des réclamations contractuelles, chacune des Parties renonce à toutes demandes d'indemnisation à l'encontre de l'autre Partie pour des dommages, des pertes ou des destructions de biens lui appartenant, ou dans le cas où le personnel militaire et les employés civils de l'une ou l'autre Partie sont décédés ou ont subi des blessures survenues dans l'exercice de leurs fonctions officielles au Sénégal.
2. Les réclamations de tierces parties pour des dommages ou des pertes provoqués par le personnel militaire et le personnel civil du Département de la Défense sont tranchées par le gouvernement des États-Unis conformément aux lois et réglementations des États-Unis.

ARTICLE 16
Annexe

L'Annexe A, jointe au présent Accord, fait partie intégrante du présent Accord. L'Annexe A peut être modifiée par accord écrit des Parties ou de leurs agents exécutifs.

ARTICLE 17
Mise en Œuvre

1. Les Parties peuvent conclure des arrangements de mise en œuvre, des accords d'exécution ou des protocoles pour la mise en application du présent accord. Par ailleurs, leurs agents exécutifs peuvent conclure des arrangements de mise en œuvre à cet effet.
2. Toutes les obligations au titre du présent accord sont tributaires de la disponibilité des fonds alloués.

ARTICLE 18
Règlement des différends

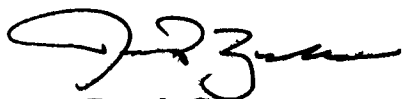
Toute divergence de point de vue ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou de ses arrangements ou accords d'exécution, ou de ses protocoles, est réglé par le biais de consultation entre les Parties (ou leurs agents exécutifs) et n'est pas porté devant une cour, un tribunal ou tout organe similaire, national ou international ou toute tierce partie en vue de leur règlement.

ARTICLE 19
Entrée en vigueur, amendement et durée

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière note transmise dans le cadre d'un échange de notes entre les Parties indiquant que chacune des Parties a terminé ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur. Par la suite, il reste en vigueur, à moins d'être dénoncé par l'une ou l'autre Partie avec un préavis d'un an notifié par écrit à l'autre Partie par les voies diplomatiques.
2. Sauf tel qu'énoncé dans l'article 16, le présent accord peut uniquement être modifié par consentement mutuel écrit des Parties.
3. Le présent Accord, au moment de son entrée en vigueur, remplace l'accord conclu entre les États-Unis et le Sénégal concernant le statut du personnel militaire et civil du Département de la Défense des États-Unis, conclu par un échange de notes à Dakar en date du 21 décembre 2000 et du 11 janvier 2001.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Nasser, en double exemplaire, en ce 02 jour du mois de Mars 2016
2016, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.



**Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique**

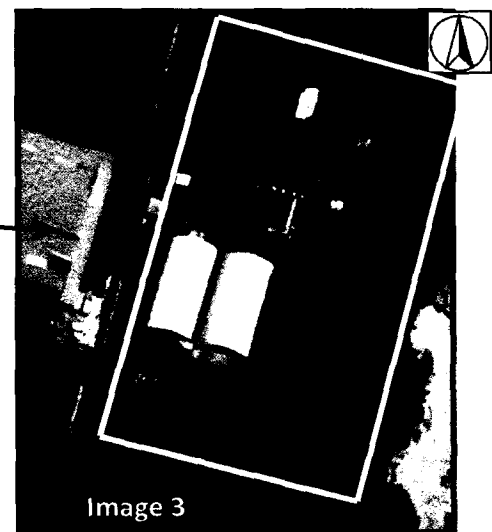
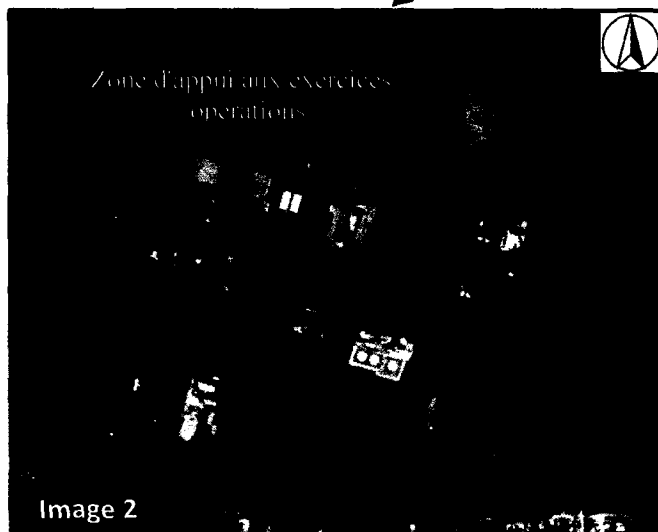
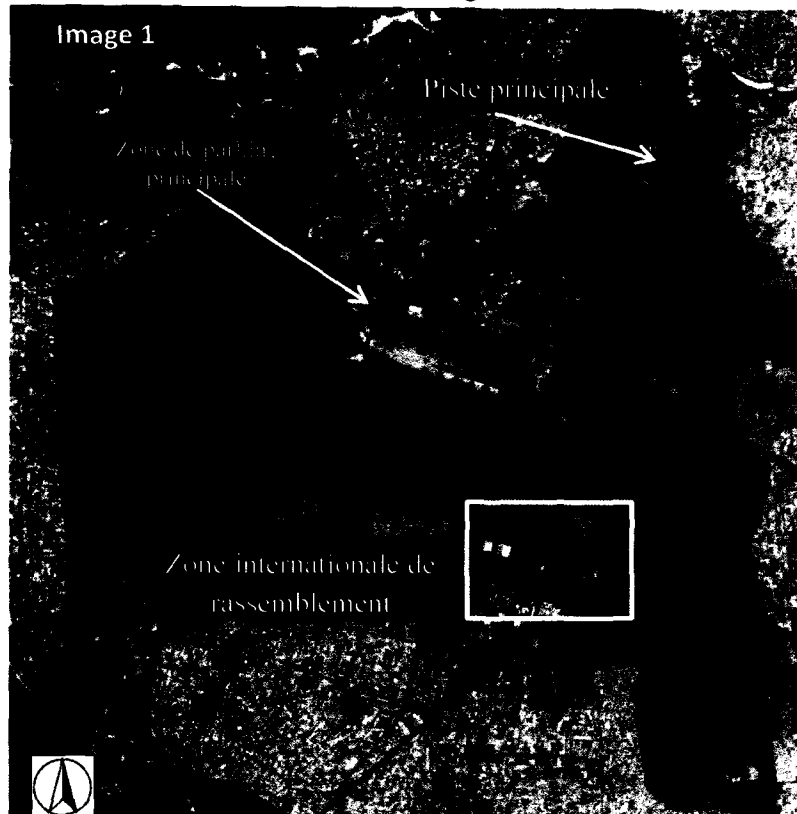


**Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal**

Annexe A

- Liste des « installations et zones convenues » au Sénégal :
 - 1) Zone d'appui aux exercices/opérations (exclusivement réservée à cet usage) située à la base aérienne Capitaine Andalla Cissé de Dakar. (Voir photo 3, Annexe 1 à la présente Annexe).
 - 2) Zone de parking principale et zone internationale de rassemblement (à usage conjoint) située à la base aérienne Capitaine Andalla Cissé de Dakar. (Voir photo 1, Annexe 1 à la présente Annexe).
 - 3) Zone de parking principale et piste principale (à usage conjoint) située à la base aérienne de Thiès. (Voir photo 1, Annexe 2 à la présente Annexe).
 - 4) Petite rampe de mise à l'eau, rampe pour l'équipement, installation polyvalente conjointe et baraquements / centre de formation conjoint (à usage conjoint) au la base navale Amiral Faye Gassama de Dakar. (Voir photo 2, Annexe 3 à la présente Annexe).
- Forces armées des États-Unis et prestataires peuvent accéder et utiliser une piste située à l'Aéroport international Léopold Sédar Senghor. (Voir photo 1, Annexe 1 à la présente Annexe).
- Les Parties notent que les installations et zones convenues peuvent être déplacées à la nouvelle Base aérienne de l'Aéroport International Blaise Diagne (AIBD) de Diass à une date ultérieure.

Appendice 1 à l'Annexe A
Base aérienne Capitaine Andalla Cissé/Aéroport international Léopold Sédar Senghor
Dakar, Sénégal



Appendice 2 to Annexe A
Base aérienne de Thiès – Thiès, Sénégal

Image 1



Piste principale



Zone de parking principale



Appendice 3 à l'Annexe A
Base navale Amiral Faye Gassama – Dakar, Sénégal

